



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte **Déposé/Reçu le**

Résumé
au
Moni
bel



18029515

30 JAN. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 689.533.643

Dénomination

(en entier) : « EWTA – ASSOCIATION EUROPÉENNE DE FABRICANTS DE
TOURS D'ÉOLIENNES » ou « EWTA – the European Wind Tower
Association »

(en abrégé) : EWTA

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège : rue Sainte Gertrude, 15 à 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le six septembre deux mille dix-sept, enregistré, par Maître Gaëtan WAGEMANS, notaire à Ixelles, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Notaire WAGEMANS », substituant Maître Anne RUTTEN, Notaire résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, empêchée., ce qui suit :

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

Le six septembre.

Devant Nous, Maître Gaëtan WAGEMANS, notaire à Ixelles, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Notaire WAGEMANS », substituant Maître Anne RUTTEN, Notaire résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, empêchée.

ONT COMPARU :

1. La société de droit espagnol « TECNOARANDA S.L. » (Numéro fiscal : B09487976 – numéro d'entreprise : 0676.415.642), constituée le quatorze mars deux mille huit, dont le siège social est établi à Calle Premios de Envero, 10 à 09400 Aranda de Duero (Espagne) ;

2. La société de droit portugais « A.SILVA MATOS ENERGIA S.A. » (Numéro fiscal : NIPC 507912810 – numéro d'entreprise : 0676.628.349) constituée le vingt-trois octobre deux mille six, dont le siège social est établi Zona Industrial dos Padroes à 3740-295 Sever do Vouga (Portugal) ;

3. La société de droit allemand « SIAG INDUSTRIE GmbH » (Numéro fiscal : 232/118/07253 – numéro d'entreprise : 0676.627.854), constituée le douze juin deux mille treize, dont le siège social est établi Kamenzer strasse, 3 à 04347 Leipzig (Allemagne).

REPRESENTATION

Les trois comparantes sont ici représentées par Monsieur Nuno Alexandre da Rocha Sà, ci-après qualifié suivant procurations ci-annexées.

Lesquels comparantes nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Dénomination et forme juridique

1.1 Une association européenne sans but lucratif sous la forme juridique d'une association internationale sans but lucratif est constituée conformément à la législation belge. Cette association est dénommée « EWTA – ASSOCIATION EUROPÉENNE DE FABRICANTS DE TOURS D'ÉOLIENNES » ou « EWTA – the European Wind Tower Association » (en abrégé « EWTA »), (dénommée ci-après l'« Association »). La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées sans distinction.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publicités, lettres, commandes et autres documents émanant de l'Association devront mentionner sa dénomination complète ou sa dénomination abrégée, précédée ou suivie des termes "association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL", ainsi que l'adresse du siège social de l'Association

1.3 L'Association est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ultérieurement.

Article 2 – Siège social

2.1 Le siège social de l'Association est établi Rue Sainte Gertrude, 15, 1040 Bruxelles, dans la région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut être transféré à une autre adresse dans la région de Bruxelles-Capitale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

sur simple décision du Conseil d'Administration. Toute décision de transférer le siège social devra être publiée aux Annexes du Moniteur belge, sauf si un tel transfert requerrait une modification de la langue des Statuts, dans ce cas il doit être décidé par l'Assemblée Générale comme une modification des Statuts.

2.2 Si cela paraît nécessaire ou utile, l'Association pourra établir d'autres sièges administratifs, sièges d'exploitation ou succursales en Belgique ou dans tout autre pays en vertu d'une décision prise à cet effet par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément au Titre III de la Loi et à ses Statuts.

OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article 4 – Objectifs et Activités

4.1 Les objectifs de l'Association, qui peuvent être réalisés tant en Belgique qu'à l'étranger, sont les suivants:

- l'apport d'informations, de services et de conseils à ses membres dans les domaines liés aux affaires de la politique européenne et internationale ;

- la valorisation de l'industrie de tours d'acier de l'Union européenne en tant que produit et en tant qu'industrie ; et

- la représentation des intérêts communs de ses membres vis-à-vis de parties tierces, notamment les institutions de l'Union européenne et d'autres organisations internationales actives dans les domaines touchant à l'industrie de tours d'acier, et vis-à-vis de pays tiers.

Les membres de l'Association réaliseront ces objectifs à travers:

- l'échange d'informations sur toute question d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne l'évolution du marché, l'emploi et le développement global de l'industrie européenne de tours d'acier ; et

- la coopération dans les domaines de l'approvisionnement en énergie et en matières premières, du transport, de la protection de l'environnement, des questions financières et juridiques, de la promotion de la recherche technique, et, d'une manière plus générale, au moyen de toutes les études et actions qui contribuent au développement harmonieux de l'industrie européenne de tours d'acier ,

et cela dans le plein respect des règles de concurrence.

4.2 L'Association peut accomplir tous les actes liés directement ou indirectement à ses objectifs. Elle peut en particulier entreprendre ou participer à toutes activités susceptibles de promouvoir ses objectifs énoncés ci-dessus. L'Association est autorisée à effectuer toutes les transactions personnelles et immobilières, conclure tout engagement contractuel, accepter les donations, vendre, octroyer des privilèges ou des sûretés sur sa propriété et les transférer conformément aux dispositions légales, aux présents Statuts et à toutes modifications de ceux-ci, dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs.

4.3 L'Association n'a pas de but lucratif. Tout revenu résultant de ses activités ou d'autres sources sera exclusivement affecté à la réalisation de ses objectifs. En exerçant l'activité de l'Association, les membres ne recherchent pas de bénéfice patrimonial direct et n'en affectent aucun à l'Association en vue de prouver un bénéfice patrimonial direct à ses membres.

MEMBRES – REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

Article 5 – Membres et Membres Associés

5.1 L'Association est ouverte aux entreprises et aux fédérations nationales d'entreprises (avec ou sans personnalité juridique) qui produisent ou fabriquent de tours d'acier sur le territoire d'au moins un Etat membre de l'Union européenne et qui ont leur siège social au sein dudit territoire ont un droit d'adhésion (ces entreprises et fédérations nationales étant ci-après dénommées les « Membres »). Les Membres peuvent voter aux Assemblées Générales, peuvent être représentés au sein du Conseil d'Administration et dans les autres instances constituées par l'Association, sont habilités à participer aux activités de l'Association et à exercer tous les droits dévolus aux Membres.

5.2 L'Association est également ouverte aux entreprises et aux fédérations nationales d'entreprises (avec ou sans personnalité juridique) qui produisent ou fabriquent de tours d'acier sur le territoire d'un pays européen non membre de l'Union européenne et qui ont leur siège social au sein dudit pays, étant entendu qu'une telle décision sera prise par le Conseil d'Administration à son entière discrétion sans être obligé de donner une quelconque motivation (ces entreprises et fédérations nationales étant ci-après dénommées les « Membres Associés »). Les Membres Associés ont un statut d'observateur sans droits de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont seulement habilités à participer à certaines activités de l'Association qui sont davantage détaillées dans le règlement intérieur de l'Association adopté par le Conseil d'Administration (les « Règlement Intérieur »).

5.3 Les Membres et Membres Associés comprennent ceux présents au temps où les Statuts sont adoptés, ainsi que tous ceux admis par la suite à adhérer à l'Association par décision de l'Assemblée Générale ou les dirigeants.

5.4 L'Association a, en tout temps, un minimum de cinq (5) Membres ou de membres représentant au moins 50% de la capacité productive du secteur européen. Il n'y a pas de nombre maximum de Membres ou Membres Associés.

5.5 Les droits et obligations des Membres et Membres Associés sont davantage détaillés dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – Conditions d'Affiliation

6.1 Les demandes d'adhésion en tant que Membre ou Membre Associé doivent être envoyées au Secrétariat, adressées au Président ou au Directeur Général Exécutif, soit par la poste soit par voie électronique.

6.2 Le Conseil de Direction décide, à sa discrétion, sur les demandes d'adhésion des entreprises et des fédérations nationales répondant aux critères du statut de Membre ou de Membre Associé prévus par les Statuts, notamment à l'article 5. Dans sa décision, le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale tient compte de la réputation, de la bonne conduite et d'autres caractéristiques du candidat, qui ne peuvent pas être contraires aux objectifs ou aux activités de l'Association.

6.3 Si le Conseil de Direction approuve la demande, le candidat en est avisé par écrit et devient un Membre ou un Membre Associé dès réception par l'Association du paiement de la Cotisation applicable.

6.4 Le Règlement Intérieur peut préciser davantage les critères d'adhésion en tant que Membre ou Membre Associé, les conditions, le processus de candidature et d'approbation. Notamment, le Règlement Intérieur peut prévoir une définition de la notion de « production et fabrication d'acier » visée à l'article 5.1 et 5.2.

Article 7 – Représentants autorisés

7.1 Chaque Membre ou Membre Associé nomme un représentant autorisé (le « représentant autorisé »), qui doit être une personne physique, pour représenter l'entreprise ou la fédération nationale à l'Assemblée Générale, et, le cas échéant, au Conseil de Direction. Un groupe de sociétés liées ne peut avoir qu'un (1) seul représentant autorisé. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil de Direction parmi ces représentants autorisés.

7.2 Chaque représentant autorisé doit signer une déclaration par laquelle il/elle, individuellement et au nom du Membre ou du Membre Associé qu'il/elle représente, accepte d'être lié(e) par les Statuts et le Règlement Intérieur et s'efforcera de servir au mieux les objectifs et les activités de l'Association.

7.3 Le Règlement Intérieur précise les qualifications requises pour les représentants autorisés, et leurs mandataires tels que visés par les articles 11, 12 et 21.

Article 8 – Terme à l'Affiliation des Membres ou Membres Associés

8.1 Il peut être mis un terme à l'affiliation à l'Association par la démission ou l'exclusion d'un Membre ou Membre Associé.

8.2 Un Membre ou Membre Associé ne peut quitter l'Association que pendant le premier semestre de chaque année fiscale, moyennant un écrit notifié au Président ou au Directeur Exécutif. La résiliation sera effective à la fin de l'année fiscale.

8.3 L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre ou un Membre Associé qui ne répondrait plus aux critères d'éligibilité pour l'une des raisons suivantes :

- (i) les critères pour être Membre, prévus à l'article 5, ne sont plus remplis; et/ou
- (ii) la Cotisation n'a pas été payée pour une année; et/ou
- (iii) les Statuts et/ou le Règlement Intérieur n'ont pas été respectés; et/ou
- (iv) il aurait agi d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts de l'Association.

8.4 Lorsqu'une décision d'exclure un Membre ou un Membre Associé doit être soumise à l'Assemblée Générale, le Conseil de Direction transmettra à tous les Membres et Membres Associés, en annexe à la convocation à l'Assemblée Générale, une copie de la décision motivant l'exclusion proposée.

8.5 Le Membre ou Membre Associé menacé d'exclusion aura la possibilité de communiquer, en annexe à la convocation à l'Assemblée Générale au cours de laquelle la décision d'exclusion doit être traitée, une note écrite développant les arguments qu'il oppose à son exclusion.

8.6 En cas de démission ou, le cas échéant, d'exclusion, le Membre ou le Membre Associé n'aura aucun droit sur les actifs de l'Association ni au terme de son affiliation, ni dans l'hypothèse d'une dissolution ultérieure de l'Association, de même qu'il n'y aura pas de remboursement de Cotisation. Le Membre restera redevable de toute Cotisation impayée jusqu'au terme de l'année fiscale ainsi que d'une somme forfaitaire équivalente à six (6) mois de Cotisation dans les limites du budget de l'année fiscale durant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a eu lieu.

COTISATION

Article 9 – Cotisation

9.1 Les cotisations annuelles des Membres et des Membres Associés seront fixées par l'Assemblée Générale, sur la base des règles de calcul proposées par le Conseil de Direction. Tous autres détails sur la Cotisation (« Cotisation »), au besoin, sont déterminés dans le Règlement Intérieur.

9.2 Sans préjudice du paragraphe 8.3 de ces Statuts, le Conseil de Direction peut décider de suspendre tout ou une partie des services de l'Association envers un Membre ou Membre Associé du fait d'un retard de paiement de la Cotisation. La décision est notifiée par écrit, via la poste ou par voie électronique, au Membre ou Membre Associé concerné au minimum quatorze (14) jours calendrier avant que la suspension des services n'entre en vigueur. Le Membre ou Membre Associé concerné est réintégré dans ses droits initiaux par confirmation du Conseil de Directeurs quand les conditions imposées par le Conseil de Directeurs ont été satisfaites.

9.3 Le Règlement Intérieur peut spécifier les détails de l'étendue, du processus et du calendrier de la suspension de services.

INSTANCES DIRIGEANTES

Article 10 – Instances dirigeantes

Aux fins de satisfaire aux obligations prévues dans les Statuts, l'Association sera dirigée par:

- une assemblée générale (l'« Assemblée Générale »);
- un conseil de Direction (le « Conseil de Direction »); et
- un Directeur exécutif (le « Directeur Exécutif »).

Article 11 – Assemblée Générale

11.1 L'Assemblée Générale est l'organe compétent pour les matières suivantes :

- (i) l'approbation, et si nécessaire la modification, du budget annuel de l'Association (le "Budget Annuel");
- (ii) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration ;
- (iii) l'approbation des règles de calcul de la Cotisation;
- (iv) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration;
- (v) la nomination et la révocation du commissaire, la détermination de sa rémunération et la décharge de sa responsabilité, le cas échéant ;
- (vi) l'exclusion des Membres et Membres Associés;
- (vii) les modifications des Statuts; et
- (viii) la dissolution de l'Association.

11.2L'Assemblée Générale se compose des représentants autorisés de tous les Membres, ou de leurs mandataires, qui sont autorisés à voter. Les représentants autorisés des Membres Associés, ou leurs mandataires, peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de voter.

Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

11.3Une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra deux (2) fois par an, la première dans un délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'année fiscale. Cette Assemblée Générale Ordinaire approuvera les comptes annuels et octroiera la décharge aux membres du Conseil d'Administration, sans préjudice de tout autre point mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. La seconde Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au cours du dernier trimestre de chaque année fiscale afin d'approuver le Budget Annuel pour l'année fiscale suivante, sans préjudice de tout autre point mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

11.4Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration, ou suite à la réception par le Secrétariat d'une demande écrite, signée par au moins un cinquième (1/5ème) des Membres, adressée au Président ou au Directeur Général, précisant les raisons de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Déroulement des Assemblées Générales

11.5La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale seront déterminés par le Conseil d'Administration et spécifiés dans la convocation du Président envoyée par la poste ou par courrier électronique au minimum trente (30) jours calendrier avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour comportera également toute résolution proposée par les Membres et soutenue par au moins un cinquième (1/5ème) des Membres, et reçue par le Président ou le Directeur Général, au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

11.6L'Assemblée Générale se tient en présence des représentants autorisés des Membres et des Membres Associés, ou, si cela est spécifié dans la convocation, via conférence téléphonique, vidéoconférence, web conférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque représentant autorisé d'exprimer définitivement, mais pas nécessairement en même temps, son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.

11.7L'Assemblée Générale sera présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

11.8Le Directeur Exécutif retranscrit les débats de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal, approuvé par l'Assemblée Générale, est signé par le Président et par le Directeur Exécutif et mis à la disposition de tous les Membres et Membres Associés par écrit, soit par poste ou par courrier électronique.

11.9L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si au moins la majorité des Membres est présente ou dûment représentée par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans la seconde convocation, cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au minimum quatorze (14) jours calendrier après la première réunion. Cette seconde réunion pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Comme prévu à l'article 21.2, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les décisions concernant les modifications des Statuts ou la dissolution de l'Association que si au moins deux tiers (2/3ème) des Membres sont présents ou dûment représentés par procuration.

Votes aux Assemblées Générales

11.10Le vote à l'Assemblée Générale est effectué par les représentants autorisés des Membres ou leurs mandataires. Le principe d'une voix par Membre sera d'application. Le vote s'effectuera à main levée.

Le vote peut s'effectuer au scrutin secret lorsque le Secrétariat reçoit une requête écrite en ce sens adressée au Président ou au Directeur Exécutif, signée par au moins un tiers (1/3e) des Membres et reçue au minimum quatorze (14) jours calendrier avant une Assemblée Générale.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le vote à l'Assemblée Générale.

11.11Un Membre qui désire nommer un mandataire doit remettre au Secrétariat une procuration dûment remplie, adressée au Président ou au Directeur Exécutif, avant l'Assemblée Générale.

11.12L'Assemblée Générale prend les décisions aux majorités suivantes:

- nomination d'un membre du Conseil de Direction à la majorité simple (50% + 1);
- modifications des Statuts et dissolution de l'Association à la majorité des quatre cinquièmes (4/5ème);
- Toutes autres décisions à la majorité des deux tiers (2/3ème).

Article 12 – Conseil de Direction

12.1L'Association est dirigée par le Conseil de Direction qui effectue tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'Association et à sa gestion et son administration, à l'exception des pouvoirs spécialement réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les Statuts.

Le Conseil de Direction est chargé d'adopter les décisions suivantes, de manière non exhaustive:

- (i)élection du Président et des Vice-Présidents de l'Association, en ce compris la détermination du nombre de Vice-Présidents ;
- (ii)proposer à l'Assemblée Générale le Budget Annuel, les comptes annuels et les règles pour le calcul de la Cotisation;
- (iii)adopter et modifier le Règlement Intérieur, tel que requis par les Statuts ou tout autre Règlement Intérieur, qui peuvent être nécessaires pour mener les activités de l'Association de manière efficiente et efficace, à condition d'être alignés avec les Statuts;
- (iv)approuver les demandes d'adhésion en tant que Membre ou Membre Associé;
- (v)nommer le Directeur Exécutif .

12.2Le Conseil de Direction se compose au minimum de trois (3) et jusqu'à cinq (5) membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les représentants autorisés par les Membres.

Les membres du Conseil de Direction sont élus pour deux (2) ans. Les membres du Conseil de Direction peuvent être réélus. Lorsque le représentant autorisé d'un Membre qui a été nommé comme membre du Conseil de Direction cesse d'agir comme représentant autorisé dudit Membre pour n'importe quelle raison, ce membre du Conseil de Direction est réputé avoir démissionné comme membre du Conseil de Direction avec effet immédiat.

12.3Si un siège devient vacant au sein du Conseil de Direction entre deux Assemblées Générales, le Conseil de Direction peut coopter un représentant autorisé d'un Membre jusqu'à la nomination d'un nouveau membre du Conseil de Direction lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du nouveau membre du Conseil de Direction sera limité au reste de la période deux (2) ans visée au paragraphe précédent. Il/Elle peut être réélu(e).

12.4Les membres du Conseil de Direction ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

12.5 Le Règlement Intérieur précise les qualifications que les représentants autorisés doivent posséder pour être éligibles au Conseil de Direction.

12.6Le Conseil de Direction peut déléguer la gestion journalière de l'Association et/ou d'autres pouvoirs spécifiques ainsi que la représentation de l'Association dans le cadre de la gestion journalière et/ou de ses autres pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil de Direction ou Membres de l'Association et qui peuvent agir seule(s) (le « Directeur Exécutif ») avec la possibilité de faire toutes les transactions jusqu'à la limite de 5.000 EUR. Pour toutes les autres transactions au-delà cette limite il faut l'approbation du Conseil de Direction.

Réunions du Conseil de Direction et procédures

12.7Le Conseil de Direction se réunira au moins deux (2) fois par an, aux lieux et dates requis pour remplir sa mission

12.8Une réunion du Conseil de Direction est convoquée sur requête écrite d'au moins un tiers (1/3ème) des membres du Conseil de Direction, adressée au Président ou au Directeur Exécutif .

12.9La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute réunion du Conseil de Direction sont communiqués aux membres du Conseil de Direction par convocation écrite du Président envoyée par la poste ou par courrier électronique au minimum cinq (5) jours calendrier avant la réunion.

12.10La réunion du Conseil de Direction se tient en la présence physique de ses membres, ou via conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque membre du Conseil de Direction d'exprimer définitivement, mais pas nécessairement en même temps, son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.

12.11Le Président, ou en son absence un Vice-Président, préside la réunion du Conseil de Direction.

12.12Le Directeur Exécutif transcrit les débats des réunions du Conseil de Direction. Le procès-verbal, approuvé par le Conseil de Direction, est signé par le Président et le Directeur Exécutif et mis à la disposition de tous les Membres et Membres Associés par écrit, soit par la poste, soit par courrier électronique.

12.13La majorité des membres du Conseil de Direction doit être présente ou dûment représentée par procuration pour constituer un quorum pour la réunion du Conseil de Direction . Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans la seconde convocation, cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au minimum cinq (5) jours calendrier après la première réunion. Cette seconde réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Conseil de Direction présents ou représentés.

12.14Un membre du Conseil de Direction qui désire nommer un mandataire doit remettre au Secrétariat une procuration dûment remplie, adressée au Président ou au Directeur Exécutif, avant la réunion du Conseil de Direction.

Votes aux réunions du Conseil de Direction

12.15Le principe d'un (1) vote par membre du Conseil de Direction est d'application.

12.16Le Conseil de Direction s'efforce de dégager un consensus pour toute décision à prendre.

Dans l'hypothèse où les membres du Conseil de Direction ne peuvent prendre une décision à l'unanimité, il formulera une proposition qui requiert une majorité des deux tiers (2/3ème) des votes des membres du Conseil de Direction présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas prises en considération lors des votes au sein du Conseil de Direction.

12.17Le vote peut être effectué au scrutin secret lorsque le Secrétariat reçoit une demande écrite en ce sens, adressée au Président ou au Directeur Exécutif, signée par au moins un tiers (1/3ème) des membres du Conseil de Direction et reçue au minimum deux (2) jours calendrier avant la réunion du Conseil de Direction.

PRESIDENT – VICE PRESIDENTS

Article 13 – Président et Vice-Présidents

13.1 Le Conseil de Direction élira parmi ses membres un président (le « Président ») et un ou plusieurs Vice-Présidents (les « Vice-Présidents »), ce nombre étant décidé par le Conseil de Direction. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux (2) ans. Le Président et les Vice-Présidents peuvent être réélus.

13.2 Le Règlement Intérieur précise les qualifications que les membres du Conseil de Direction doivent posséder pour être des candidats éligibles au poste de Président ou de Vice-Président.

13.3 En cas de vacance du Président ou de l'un des Vice-Présidents, le Conseil de Direction, peut désigner un autre membre du Conseil de Direction pour le remplacer. Le mandat du nouveau Président ou Vice-Président sera limité au reste de la période de deux (2) ans dont il fait référence au paragraphe précédent. Il/Elle peut être réélu(e).

13.4 Le Président, ou en son absence un Vice-Président, présidera l'Assemblée Générale et le Conseil de Direction.

13.5 Le Président, ou en son absence, un des Vice-Présidents ou le Directeur Exécutif, prépare et exécute les décisions du Conseil de Direction.

13.6 Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas personnellement responsables dans l'exercice de leurs fonctions et ne rendent compte que de leurs actions relativement à l'exécution correcte de leurs fonctions.

SECRETARIAT - DIRECTEUR EXECUTIF

Article 14 - Secrétariat

14.1 L'Association mettra en place un Secrétariat chargé des opérations journalières de l'Association. Sa tâche principale sera d'assister le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Direction ou du Directeur Exécutif. Le Secrétariat sera le centre administratif et opérationnel de l'Association.

14.2 L'Association engagera le personnel nécessaire pour assurer les activités du Secrétariat.

14.3 Le lieu d'établissement du Secrétariat sera fixé par le Conseil de Direction.

Article 15 – Directeur Exécutif

15.1 Le Conseil de Direction nomme un Directeur Exécutif qui sera chargé de diriger le Secrétariat. Le Directeur Exécutif rapportera au Conseil de Direction.

15.2 Le Directeur Exécutif est responsable de l'emploi et du contrôle du personnel du Secrétariat.

15.3 Le Directeur Exécutif transcrit les discussions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil de Direction, et veille à ce que les résolutions approuvées soient bien conservées et mises à la disposition des Membres. Le Directeur Exécutif veille à ce que les autres documents de l'Association soient bien conservés.

15.4 Le Directeur Exécutif veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de toutes autres réglementations que l'Association peut adopter.

15.5 Le Directeur Exécutif n'est pas personnellement responsable dans l'exercice de ses fonctions et ne rend compte que de ses actions relatives à l'exécution correcte de ses fonctions.

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Représentation

16.1 L'Association est représentée envers les tiers, en justice et dans les actes officiels par le Président, ou en son absence, par un des Vice-Présidents ou par le Directeur Exécutif.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée par le Directeur Exécutif.

Pour les actes relevant de leurs attributions spécifiques, les organes de l'Association seront aussi valablement représentés par des mandataires spéciaux.

16.2 Le Président peut agir au nom de l'Association concernant toutes les questions urgentes, à condition que son action ne soit pas contraire aux Statuts.

FONDS ET FINANCES – EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE

Article 17 – Fonds et Finances

17.1 L'Association sera financée par les Cotisations. Elle pourra en outre recevoir des subventions, des redevances, des sponsorisations et d'autres contributions de toute partie désireuse de la soutenir dans la réalisation de ses objectifs.

17.2 Les subventions, sponsorisations et autres contributions seront acceptées conformément aux dispositions légales applicables et aux Statuts.

Article 18 – Exercice social

18.1 L'exercice social de l'Association prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

18.2 Les comptes annuels doivent être soumis à l'Assemblée Générale Annuelle qui suit la fin de l'exercice social.

Article 19 - Commissaire

19.1 Dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs commissaires pour vérifier les comptes annuels de l'Association.

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 20 – Modifications des Statuts, Dissolution de l'Association et Distribution des Actifs

20.1 Toute proposition visant à modifier les Statuts ou à dissoudre l'Association ne sera valable que si elle émane du Conseil d'Administration ou d'un tiers (1/3e) des Membres. Toute résolution visant à proposer des modifications aux Statuts ou la dissolution de l'Association doit être jointe à la convocation à une Assemblée

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Générale Extraordinaire et être communiquée au moins vingt-huit (28) jours, avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

20.2 Un quorum d'au moins deux tiers (2/3e) des Membres, présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire est requis pour les décisions concernant des modifications aux Statuts ou la dissolution de l'Association.

Si une Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum dans les matières dont question aux paragraphes précédents, elle sera ajournée et pourra être reconvoquée au plus tôt quatorze (14) jours calendrier après la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire initiale. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera alors considérée comme ayant atteint le quorum indépendamment du nombre de Membres présents.

Tel que stipulé à l'article 11.12, la décision de dissoudre l'Association est prise valablement à la majorité des quatre cinquièmes (4/5ème) des votes.

20.3 Toute décision relative à la modification des Statuts et/ou à la dissolution de l'Association sera soumise au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

20.4 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de:

- (i) la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs;
- (ii) des méthodes et des procédures de liquidation de l'Association; et
- (iii) de l' (des) affectation(s) des actifs nets de l'Association dont il sera fait don à une ou plusieurs associations sans but lucratif aux objectifs et aux finalités similaires à ceux de l'Association.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 21 – Divers

Toutes les matières non prévues par les Statuts seront réglées conformément à la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réunie l'assemblée générale, laquelle a décidé :

- de nommer comme membres du Conseil de Direction pour une durée de deux ans :

1. Monsieur José Luis GARCIA ALEGRE LUZARRAGA (numéro national: 675013-251.49), domicilié à 28109 Alcobenda (Madrid-Espagne), Calle Begonia, 10, Vice Président.

2. Monsieur Markus SCHEITHAUER (numéro national: 784618-321.32), domicilié à 04275 Leipzig (Allemagne), Kurt-Eisnerstrasse, 21, Vice Président.

3. Monsieur Nuno Alexandre da Rocha Sà (numéro national: 734622-251.71), domicilié à 1250-244 Lisboa (Portugal), rua Saraiva de Carvalho, 86, Président.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale de deux mille dix-neuf.

- de nommer comme Directeur Exécutif :

Monsieur ARANHA DA GAMA LOGO XAVIER Gonçalo (numéro national: 724404-339.03), domicilié à 4100-414 Porto (Portugal), rua dos Platanos, 197.

- que la clôture du premier exercice social aura lieu le trente et un décembre deux mille dix-huit.

PROJET

Les comparants déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte en temps utile et bien en comprendre la teneur.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (€ 95).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite des présentes, le représentant des comparantes a signé avec nous, notaire.

Déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif, les procurations et l'arrêté royal de reconnaissance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature